



Cour de cassation

LIBERCAS

9 - 2021



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Acquittement - Appel du ministère public - Indication du seul taux de la peine en tant que grief - Marge d'appréciation de la juridiction d'appel

La circonstance que le formulaire de griefs du ministère public vise le taux de la peine n'a pas pour effet que la décision rendue sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel; le fait que la déclaration d'appeler soit dirigée contre une décision d'acquittement du prévenu ou qu'une décision non contenue dans le jugement entrepris ait été désignée comme grief, ne conduit pas à une autre conclusion.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.20.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Acquittement - Appel de la partie civile - Fait de cocher la rubrique "culpabilité" du formulaire de griefs - Incidence sur l'action publique

Il résulte de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle qu'en cochant la rubrique « culpabilité » du formulaire de griefs, la partie civile ne soumet pas pour autant à la juridiction d'appel l'appréciation sur le plan pénal de la culpabilité du prévenu.

- Art. 202, 2° et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.20.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Acquittement - Appel du ministère public - Indication du seul taux de la peine en tant que grief - Griefs soulevés d'office

Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, tel que précisé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public, mais à la condition qu'ait été visée une disposition pénale de la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public ait uniquement coché, dans le formulaire de griefs, la rubrique « taux de la peine » et non la rubrique « culpabilité » alors que le jugement entrepris avait acquitté le prévenu et que, par conséquent, il a visé comme grief une décision non contenue dans le jugement entrepris, n'a pas pour effet de permettre à la juridiction d'appel de soulever d'office des moyens.

- Art. 210, al. 2, 3e tiret Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.20.0034.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.11](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Enquête pénale d'exécution - Décision d'aliénation d'un bien saisi - Opposition auprès du juge de l'application des peines - Rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

- Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.20.0207.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.17

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0242.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition



Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...



ARMES

Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation - Décision de retrait

Le caractère punissable d'agissements fondé sur les articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué.

- Art. 18 et 23 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 19/5/2020

P.19.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation - Conseil d'Etat - Annulation de la décision de retrait - Caractère répréhensible

L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé (1); en cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément constitutif de l'infraction visée aux articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requis pour pouvoir la punir. (1) Cass. 2 février 2017, RG C.14.0421.F, Pas. 2017 n° 79; Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.N, Pas. 2013, n° 534; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99.

Cass., 19/5/2020

P.19.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

Condamnation au versement d'une indemnité pour frais de justice - Disposition applicable

N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

- Art. 43 A.R. du 15 décembre 2019

- Art. 91, al. 2 Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0159.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.6](#)

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation - Compétence de la Cour de cassation - Appréciation marginale

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0242.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Mandat d'arrêt européen - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Lieu de résidence



Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Lieu où l'étranger a été trouvé



Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n° 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Sursis probatoire - Nouveau lieu de résidence du condamné en dehors de la Belgique - Révocation du sursis probatoire

Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (1). (1) Voir également P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen*, Larcier, 2014, 155 et 212-213; L. DELBROUCK, "De bijzondere regels inzake territoriale bevoegdheid bij de herroeping van probatiemaatregelen", note sous Anvers 8 février 2011, *Limb. Rechtsl.* 2012, 33-36 et B. GROOTAERT, "De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestraffingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel", note sous Anvers 18 septembre 2013, *N.C.* 2013, 476-480.

- Art. 10, al. 9, et 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 19/5/2020

P.20.0116.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.2](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376
reglement de juges

Compétence territoriale - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Lieu de résidence de l'étranger ou lieu où il a été trouvé - Décisions contradictoires de juridictions d'instruction - Conflit de juridiction - Règlement de juges

Lorsque, en matière de compétence territoriale, il y a contrariété entre une ordonnance d'une chambre du conseil contre laquelle aucune voie de recours n'a été exercée et un arrêt d'une chambre des mises en accusation devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation, il s'ensuit un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; lorsqu'elle rejette un pourvoi, la Cour a alors pu prendre en considération l'état de la procédure et est compétente pour régler de juges (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e éd. 2014, 1725, 4435.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Refus du sursis à l'exécution - Obligation de motivation

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Refus du sursis à l'exécution - Obligation de motivation

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Surveillance du sursis probatoire - Lieu de résidence du condamné à l'étranger - Révocation du sursis probatoire - Jurisdiction compétente

Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (1). (1) Voir également P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen*, Larcier, 2014, 155 et 212-213; L. DELBROUCK, "De bijzondere regels inzake territoriale bevoegdheid bij de herroeping van probatiemaatregelen", note sous Anvers 8 février 2011, *Limb. Rechtsl.* 2012, 33-36 et B. GROOTAERT, "De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestraffingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel", note sous Anvers 18 septembre 2013, *N.C.* 2013, 476-480.

- Art. 10, al. 9, et 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 19/5/2020

P.20.0116.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.2](#)

Pas. nr. ...





CONSEIL D'ETAT

Arrêt - Acte administratif - Retrait de l'autorisation de détention d'arme - Annulation de la décision de retrait - Caractère répréhensible

L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé (1); en cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément constitutif de l'infraction visée aux articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requis pour pouvoir la punir. (1) Cass. 2 février 2017, RG C.14.0421.F, Pas. 2017 n° 79; Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.N, Pas. 2013, n° 534; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99.

Cass., 19/5/2020

P.19.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Liberté d'expression - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Détermination de conditions - Obligation de motivation - Nécessité absolue

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0489.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

(Mise en) liberté sous conditions

Choix des conditions - Risque de récidive

Il résulte des articles 35, §§ 1er et 3, et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas défini de catégorie exhaustive de conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé, mais qu'il a laissé au juge le soin de déterminer les conditions visant les raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 et adaptées à celles-ci, parmi lesquelles le risque de récidive.

- Art. 16, § 1er, 35, § 1er et 3, et 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/5/2020

P.20.0489.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Restrictions apportées à des droits fondamentaux - Détermination de conditions - Liberté d'expression - Obligation de motivation - Nécessité absolue

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0489.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#)

Pas. nr. ...



DOUANES ET ACCISES

Importation - Dette douanière - Soustraction à la surveillance douanière

Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

- Art. 203.1 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 257, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 10/3/2020

P.19.1200.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Documents de douane - Modification de la destination des marchandises sans autorisation de l'administration douanière - Incrimination

Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

- Art. 203.1 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 257, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 10/3/2020

P.19.1200.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.8](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Fixation des délais pour conclure - Fixation de l'audience - Conclusions déposées dans les délais - Remise de la cause à la date d'audience fixée - Dépôt de nouvelles conclusions additionnelles - Ecartement - Portée

Il résulte des termes de l'article 152 § 1er et § 2, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le seul fait que la cause n'ait pas été examinée à la date d'audience fixée par le juge en application de l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais remise à une audience ultérieure n'implique pas que les parties puissent solliciter de nouveaux délais pour conclure sur la base de cette disposition ou qu'elles obtiennent le droit de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats; en pareil cas, le juge est donc tenu d'écarter d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées ou communiquées dans les délais fixés dans le procès-verbal de l'audience d'introduction, sauf s'il est fait application du paragraphe 2 de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0061.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.1

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, f - Droit à la liberté et à la sécurité - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Articles 7, 71 et 72 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Mise en détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée

En vertu de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le ministre ou son délégué peut prolonger, par période de deux mois, le maintien de l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire, eu égard aux mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien.

Cass., 12/5/2020

P.20.0464.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un examen équitable de la cause - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Partie civile - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/3/2020

P.19.1168.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Pourvoi en cassation en matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Faute ou négligence de l'huissier de justice - Force majeure - Portée



Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévaluée de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n 83, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 219, n 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de



toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709).A.W.

Cass., 12/5/2020

P.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Méconnaissance - Délai raisonnable - Portée

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que celui qui dénonce une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention, au motif que son droit à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable a été méconnu, doit pouvoir s'adresser à son juge national afin de le faire constater et d'obtenir une réparation adéquate; en cas de dépassement du délai raisonnable pour juger l'affaire, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0061.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Condamnation par défaut - Signification de la décision par défaut - Information sur le délai et les formalités de l'opposition



Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Chambre des mises en accusation - Procédure contradictoire - Portée

Résulte du caractère contradictoire de la procédure régie par les articles 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et 61quater, du Code d'instruction criminelle l'obligation pour la chambre des mises en accusation de répondre, dans les limites du pouvoir d'appréciation que lui confèrent ces dispositions, au moyen de défense que soulève devant elle la partie concernée quant à l'inconciliabilité de l'audition menée à l'occasion de la perquisition et de la saisie, sans l'assistance d'un conseil, avec l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'arrêt, qui se réfère à cette audition pour apprécier la condition de recevabilité découlant de l'article 61quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le demandeur doit démontrer qu'il est lésé par la saisie, ne répond pas au moyen de défense visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0342.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Liberté d'expression - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Détermination de conditions - Obligation de motivation - Nécessité absolue



Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0489.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Délai raisonnable - Méconnaissance - Délai raisonnable - Portée

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que celui qui dénonce une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention, au motif que son droit à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable a été méconnu, doit pouvoir s'adresser à son juge national afin de le faire constater et d'obtenir une réparation adéquate; en cas de dépassement du délai raisonnable pour juger l'affaire, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0061.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.1

Pas. nr. ...



ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Recevabilité du pourvoi immédiat

Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0342.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991
- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Articles 7, 71 et 72 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Mise en détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée

En vertu de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le ministre ou son délégué peut prolonger, par période de deux mois, le maintien de l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire, eu égard aux mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien.

Cass., 12/5/2020

P.20.0464.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu de résidence



Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu où l'étranger a été trouvé



Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Force majeure - Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif



L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience (1) ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (2) ; ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive (3), et le mémoire est irrecevable. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et note signée M.N.B. ; Cass. 19 mai 2015, P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée A.W. (2) Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (3) Voir Cass. 24 juin 2020, RG P.20.0595.F, inédit : décision similaire pour un mémoire déposé le mardi 9 juin 2020, soit le lendemain du dernier jour utile, alors que, comme l'a relevé le ministère public, il a été signé le vendredi 5 juin ; dans cette espèce, le demandeur n'a pas soutenu que le retard du dépôt du mémoire serait justifié par une force majeure. (M.N.B.)

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/5/2020

P.20.0446.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.6

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

□Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

□Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas nr. 337

Condamnation au versement d'une indemnité pour frais de justice - Disposition applicable

N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

- Art. 43 A.R. du 15 décembre 2019
- Art. 91, al. 2 Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0159.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.6](#)

Pas. nr. ...



HUISSIER DE JUSTICE

Faute ou négligence de l'huissier de justice - Pourvoi en cassation en matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Force majeure - Portée

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévaluée de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n 83, avec concl. de Mme R.



MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 219, n 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709).A.W.



IMMEUBLE ET MEUBLE

Bien immobilier

Il faut assimiler aux fonds de terre et bâtiments qui, en vertu de l'article 518 du Code civil, sont immeubles par leur nature, les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle ; le fait qu'un objet destiné à demeurer de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol puisse être déplacé aisément ne prive pas cet objet de sa nature de bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 518 Code civil

Cass., 14/5/2020

F.18.0164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.8](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Procédure devant le juge du fond - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

□Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas. nr. ...

Procédure devant le juge du fond - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

□Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas nr. 337



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

***Elément matériel - Armes - Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation -
Décision de retrait***

Le caractère punissable d'agissements fondé sur les articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué.

- Art. 18 et 23 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 19/5/2020

P.19.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#)

Pas. nr. ...

***Elément matériel - Armes - Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation -
Conseil d'Etat - Annulation de la décision de retrait - Caractère répréhensible***

L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé (1); en cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément constitutif de l'infraction visée aux articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requis pour pouvoir la punir. (1) Cass. 2 février 2017, RG C.14.0421.F, Pas. 2017 n° 79; Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.N, Pas. 2013, n° 534; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99.

Cass., 19/5/2020

P.19.1236.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Méthode particulières de recherche

Observation et infiltration - Chambre des mises en accusation - Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Pourvoi - Recevabilité

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II »); Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

- Art. 235ter et 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/5/2020

P.20.0377.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Information - Enquête particulière sur les avantages patrimoniaux

Enquête pénale d'exécution - Décision d'aliénation d'un bien saisi - Opposition auprès du juge de l'application des peines - Rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

- Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.20.0207.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Observation et infiltration - Chambre des mises en accusation - Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Pourvoi - Recevabilité



La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II ») ; Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243 ; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

- Art. 235ter et 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/5/2020

P.20.0377.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Partie civile - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/3/2020

P.19.1168.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0242.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Partie civile - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/3/2020

P.19.1168.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu où l'étranger a été trouvé

Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu de résidence



Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.



MANDAT

Fautes ou négligences du mandataire - Huissier de justice - Pourvoi en cassation en matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Force majeure - Portée

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévaluée de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n 83, avec concl. de Mme R.



MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 219, n 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709).A.W.



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation - Compétence de la Cour de cassation - Appréciation marginale

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0242.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Mécanisme reposant sur un degré de confiance élevé entre les États membres - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État d'émission - Appréciation par le juge de l'État d'exécution

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0242.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#)

Pas. nr. ...

Motif de refus - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation



Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/3/2020

P.20.0259.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Détention préventive - Modalité de la surveillance électronique - Appréciation

Il appartient à la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier, à l'aune, entre autres, du risque de soustraction, si les modalités de la mise en liberté sous conditions, de la mise en liberté sous caution ou de la détention sous la modalité d'une surveillance électronique peuvent être accordées; ce faisant, la juridiction d'instruction peut prendre en considération la circonstance que l'intéressé dispose ou non d'un domicile ou d'un lieu de résidence officiel.

- Art. 20, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 19/5/2020

P.20.0491.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.12](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

□Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas nr. 337

Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

□Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas. nr. ...

Mention des dispositions légales appliquées - Condamnation civile

□Aucune disposition légale n'oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas nr. 337

Mention des dispositions légales appliquées - Condamnation civile

□Aucune disposition légale n'oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 17/5/2017

P.16.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation - Restitution - Transaction - Divergence entre le montant de la transaction et l'avantage patrimonial illégal - Motivation



Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

- Art. 2044 Code civil

- Art. 42, 3°, 43bis et 44 Code pénal

Cass., 10/3/2020

P.19.1100.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Sursis à l'exécution - Refus du sursis à l'exécution - Obligation de motivation

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Peine de travail - Refus de la peine de travail - Prononciation d'autres peines - Obligation de motivation

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Amende - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Situation financière précaire du prévenu - Obligation de motivation

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

- Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision



Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/3/2020

P.19.1168.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Chambre des mises en accusation - Procédure contradictoire - Défense relative à l'article 6, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Portée

Résulte du caractère contradictoire de la procédure régie par les articles 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et 61quater, du Code d'instruction criminelle l'obligation pour la chambre des mises en accusation de répondre, dans les limites du pouvoir d'appréciation que lui confèrent ces dispositions, au moyen de défense que soulève devant elle la partie concernée quant à l'inconciliabilité de l'audition menée à l'occasion de la perquisition et de la saisie, sans l'assistance d'un conseil, avec l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'arrêt, qui se réfère à cette audition pour apprécier la condition de recevabilité découlant de l'article 61quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le demandeur doit démontrer qu'il est lésé par la saisie, ne répond pas au moyen de défense visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0342.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Fixation des délais pour conclure - Fixation de l'audience - Conclusions déposées dans les délais - Remise de la cause à la date d'audience fixée - Dépôt de nouvelles conclusions additionnelles - Ecartement - Portée

Il résulte des termes de l'article 152 § 1er et § 2, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le seul fait que la cause n'ait pas été examinée à la date d'audience fixée par le juge en application de l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais remise à une audience ultérieure n'implique pas que les parties puissent solliciter de nouveaux délais pour conclure sur la base de cette disposition ou qu'elles obtiennent le droit de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats; en pareil cas, le juge est donc tenu d'écarter d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées ou communiquées dans les délais fixés dans le procès-verbal de l'audience d'introduction, sauf s'il est fait application du paragraphe 2 de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Détermination de conditions - Liberté d'expression - Obligation de motivation - Nécessité absolue

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



OPPOSITION

Matière répressive - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Signification de la décision par défaut - Information sur le délai et les formalités de l'opposition

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Amende et décimes additionnels

Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Situation financière précaire du prévenu - Obligation de motivation

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

- Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Refus de la peine de travail - Prononciation d'autres peines - Obligation de motivation

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Avantage patrimonial - Montant indiqué dans la transaction

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

- Art. 2044 Code civil

- Art. 42, 3°, 43bis et 44 Code pénal

Cass., 10/3/2020

P.19.1100.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Amende - Fixation du montant - Situation financière précaire du prévenu - Disposition légale applicable - Obligation de motivation



Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

- Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Durée, point de départ et fin

***Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification -
Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Faute
ou négligence de l'huissier de justice - Force majeure - Portée***

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévaluée de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force



majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n 83, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 219, n 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709).A.W.

Cass., 12/5/2020

P.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Information ou instruction - Méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Chambre des mises en accusation - Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle



La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II »); Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

- Art. 235ter et 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/5/2020

P.20.0377.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai pour le dépôt du mémoire - Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif - Force majeure

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience (1); le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (2); ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive (3), et le mémoire est irrecevable. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et note signée M.N.B.; Cass. 19 mai 2015, P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée A.W. (2) Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (3) Voir Cass. 24 juin 2020, RG P.20.0595.F, inédit: décision similaire pour un mémoire déposé le mardi 9 juin 2020, soit le lendemain du dernier jour utile, alors que, comme l'a relevé le ministère public, il a été signé le vendredi 5 juin; dans cette espèce, le demandeur n'a pas soutenu que le retard du dépôt du mémoire serait justifié par une force majeure. (M.N.B.)

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Recevabilité du pourvoi immédiat

Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Enquête pénale d'exécution - Décision d'aliénation d'un bien saisi - Opposition auprès du juge de l'application des peines - Rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

- Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase Code d'Instruction criminelle



PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Divers

Contrat de vente d'un bien immobilier - Défaut de transcription au bureau des hypothèques - Opposabilité aux tiers - Administration fiscale - Qualité

Lorsqu'elle établit une taxe à charge du propriétaire ou du bénéficiaire d'un droit réel sur un bien immobilier, l'autorité taxatrice n'est pas un tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, dès lors qu'elle n'agit pas en tant que titulaire d'un droit réel conflit et n'exerce pas davantage de droits de recours sur le bien; il s'ensuit que cette autorité ne peut, lors de l'établissement de la taxe, se prévaloir de l'absence de transcription de l'acte translatif de droits réels immobiliers et est tenue d'établir la taxe à charge du véritable propriétaire ou bénéficiaire du droit réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 14/5/2020

F.18.0162.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.7](#)

Pas. nr. ...



REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction

Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Compétence territoriale - Lieu de résidence de l'étranger ou lieu où il a été trouvé - Décisions contradictoires de juridictions d'instruction - Conflit de juridiction

Lorsque, en matière de compétence territoriale, il y a contrariété entre une ordonnance d'une chambre du conseil contre laquelle aucune voie de recours n'a été exercée et un arrêt d'une chambre des mises en accusation devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation, il s'ensuit un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; lorsqu'elle rejette un pourvoi, la Cour a alors pu prendre en considération l'état de la procédure et est compétente pour régler de juges (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e éd. 2014, 1725, 4435.

Cass., 12/5/2020

P.20.0471.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Article 29, § 4 - Amende - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Infraction à la loi relative à la police de la circulation routière en tant que telle

L'admission de circonstances atténuantes fondée sur l'article 29, § 4, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de cette loi et non du chef d'infractions aux dispositions de celle-ci, parmi lesquelles son article 48, alinéa 1er, 1° (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° 198, N.C. 2016, 358.

- Art. 29, § 4, al. 1er, et 48, al. 1er, 1° Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Délit de fuite - Eléments constitutifs

L'article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident dans un lieu public, prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute; le délit visé par cet article requiert un accident, c'est-à-dire un événement anormal et soudain ayant des conséquences dommageables et ce, quelles que soient la nature et la gravité du dommage qui, en outre, doit exister dans le chef d'un tiers, c'est-à-dire toute autre personne que celle à qui le délit de fuite est reproché (1). (1) Les faits sont antérieurs à la modification de l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018, qui a supprimé la distinction entre un accident et un accident de roulage ; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf », OSS, n° 12-13, p. 9-11 ; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf » dans X, « Bestendig handboek verkeersrecht », Partie III, Chapitre 5, § 1er, 4 ; P. ARNOU et M. DE BUSSCHERE, « Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet », Kluwer, 1999, n° 473-474, 152.

Cass., 12/5/2020

P.20.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition



Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Article 48, alinéa 1er - Amende - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Disposition légale applicable

L'admission de circonstances atténuantes fondée sur l'article 29, § 4, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de cette loi et non du chef d'infractions aux dispositions de celle-ci, parmi lesquelles son article 48, alinéa 1er, 1° (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° 198, N.C. 2016, 358.

- Art. 29, § 4, al. 1er, et 48, al. 1er, 1° Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

Cass., 10/3/2020

P.19.1245.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Matière répressive - Signification de la décision par défaut - Information sur le délai et les formalités de l'opposition

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/5/2020

P.20.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Disposition anti-abus

Le champ d'application de la disposition anti-abus visée à l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est général et ne se limite pas à l'article 79, § 2, de ce code.

- Art. 1, § 10 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 14/5/2020

F.18.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Constructeur professionnel

Une personne physique ou morale est considérée comme un assujetti constructeur professionnel au sens de l'article 12, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée dès qu'elle exprime la volonté, par des actes non équivoques, de céder de manière habituelle des bâtiments à titre onéreux, d'acquérir avec application de la taxe ou de constituer, céder ou rétrocéder des droits réels sur ceux-ci, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation; la naissance de l'obligation fiscale ne dépend pas de l'exécution effective d'une livraison ou d'une constitution, cession ou rétrocession d'un droit réel.

- Art. 12, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 14/5/2020

F.18.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Sanctions administratives - Amende proportionnelle - Obligation de motivation

Lorsque, en vertu de sa compétence liée, elle réclame une amende dans le contexte de l'établissement d'un compte spécial, l'administration fiscale ne doit pas se borner à en informer le redevable; elle doit également communiquer les faits constitutifs de l'infraction, renvoyer aux textes légaux ou réglementaires dont il a été fait application et donner les motifs qui ont servi à déterminer le montant de l'amende; l'administration fiscale n'est cependant pas tenue de mentionner l'absence de mauvaise foi du redevable comme motif justifiant l'imposition d'une amende administrative réduite.

- Art. 53, § 1er, 3°, 70, 72 et 84 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 14/5/2020

F.17.0042.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Contrainte - Compétence pour la viser et la rendre exécutoire - Directeur régional ou fonctionnaire désigné par lui - Délégation de pouvoirs - Catégorielle - Durée

L'article 85, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui autorise une délégation de pouvoirs à certaines catégories déterminées de fonctionnaires, vise la fonction et non la personne; sauf mention contraire, elle n'exclut dès lors pas que cette fonction soit exercée à titre intérimaire (1). (1) Voir Cass. 12 février 2009, RG F.07.0063.F, Pas. 2009, n°120 ; Cass. 20 mars 2014, RG F.12.0158.F, Pas. 2014, n° 221.

- Art. 85, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 22/5/2020

F.19.0073.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.3](#)

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Redevance d'inoccupation - Contrat de vente d'un bien immobilier - Défaut de transcription au bureau des hypothèques - Opposabilité aux tiers - Administration fiscale - Qualité

Lorsqu'elle établit une taxe à charge du propriétaire ou du bénéficiaire d'un droit réel sur un bien immobilier, l'autorité taxatrice n'est pas un tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, dès lors qu'elle n'agit pas en tant que titulaire d'un droit réel conflit et n'exerce pas davantage de droits de recours sur le bien; il s'ensuit que cette autorité ne peut, lors de l'établissement de la taxe, se prévaloir de l'absence de transcription de l'acte translatif de droits réels immobiliers et est tenue d'établir la taxe à charge du véritable propriétaire ou bénéficiaire du droit réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 14/5/2020

F.18.0162.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Redevance d'inoccupation de la ville d'Ostende - Conteneurs d'habitation - Bien immobilier

Il faut assimiler aux fonds de terre et bâtiments qui, en vertu de l'article 518 du Code civil, sont immeubles par leur nature, les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle ; le fait qu'un objet destiné à demeurer de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol puisse être déplacé aisément ne prive pas cet objet de sa nature de bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 518 Code civil

Cass., 14/5/2020

F.18.0164.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.8](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Divers

Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Recevabilité du pourvoi immédiat

Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 12/5/2020

P.20.0342.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#)

Pas. nr. ...
